

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

réglementant une installation classée pour la protection de l'environnement RETY Michel à Glomel

Le préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane Rouvé, Préfet des Côtes-d'Armor;
- Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur David Cochu, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;
- Vu la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 23 juin 2022 à Monsieur Michel RETY , pour l'exploitation d'un élevage avicole lieu-dit « Cluzioudon » à Glomel ;
- Vu la demande du 23 juin 2022 présentée par Monsieur Michel RETY pour l'exploitation d'un élevage avicole à moins de cent mètres des tiers lieu-dit « Cluzioudon » à Glomel ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 septembre 2022;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de

l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement :

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 50 000 emplacements ;

Considérant que le projet consiste en une réduction d'effectif et de production pour placer cet élevage sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune modification n'est envisagée sur le bâti;

Considérant que l'exploitant demande le maintien de la dérogation en apportant des mesures compensatoires (plantations existantes);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE:

Article 1er : Accord de dérogation

- 1.1. Une dérogation est accordée à Monsieur Michel RETY ci-après dénommé(e) l'exploitant, pour exploiter à Glomel lieu-dit « Cluzioudon » (section YR n° 37 et 79) à moins de cent mètres des tiers les plus proches , conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 28465 animaux équivalents.
- 1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

2.1. Sécurité

- 2.1.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.1.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 2.1.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.
- 2.1.4. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le SDIS des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 3: Mesures compensatoires

Une dérogation de distance a été accordée vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, comme mesures compensatoires, une haie bocagère d'essences locales est déjà mise en œuvre et doit être entretenue et maintenue.

Article 4: Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Glomel pour y être consultée;
- affichée à la mairie de Glomel pendant une durée minimum d'un mois;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- 1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant;
- 2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp , le maire de Glomel et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

2 6 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

David Cochu